

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Gonderange et Eschweiler à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Gonderange et Eschweiler;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR132 (PK 34.374 – 36.673) entre Gonderange et Eschweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 12 juin 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**